Unité Territoriale de la Dordogne

Nos réf.: FR/FR/UT24/0083/10

GIDIC: 4792 et 3069

Réf.: Décisions du 14/12/2009 de la Cour

Administrative d'Appel de Bordeaux

Affaire suivie par : Frédéric RATEL Frederic.ratel@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 - Fax: 05 53 02 65 89

Périgueux, le 2 février 2010

L'inspecteur des installations classées

Madame la préfète de la Dordogne Services de l'État - Préfecture Mission environnement installations classées Cité administrative

24024 - PERIGUEUX Cedex

Objet : Décisions du 14/12/2009 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux Contentieux Carrière de Bontemps et Occitanie Pierres

PJ: 4 projets d'arrêtés

## 1 Rappel des faits

Par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1998 et 29 janvier 1998, les sociétés Carrières de Bontemps et Occitanie Pierres ont été respectivement autorisées à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Limeyrat.

Les arrêtés préfectoraux des 2 septembre 2003 et 18 octobre 2004 ont respectivement autorisés les sociétés Carrières de Bontemps et Occitanie Pierres à poursuivre et étendre l'exploitation des carrières.

Ces deux arrêtés préfectoraux ont été annulés par arrêts du 14 décembre 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en raison d'une insuffisance de l'étude d'impact (absence de mesures de protection vis à vis d'espèces animales protégées).

La cour d'appel a cependant rejeté la demande de l'association requérante ACAPEC visant à la remise en état des deux sites.

Il ressort donc de ces arrêts les points suivants :

les sociétés ne disposent pas de l'autorisation préfectorale pour l'exploitation de parcelles non visées par les arrêtés préfectoraux initiaux (12 novembre 1998 et 29 janvier 1998).

Energie ut climat Développement durable Infrastructures, transports et me lessources, terntoires, læbrats et logana Prévention des risques

Présent pour l'avenir

 les exploitations sont conduites dans des conditions différentes de celles prescrites par les arrêtés initiaux, notamment en terme de production annuelle.

Le tableau ci après décrit quelques caractéristiques des autorisations délivrées :

	Le tablea						
			Occitanie	e Pierres		D. i-a-nag	Côte
	Echéance de l'AP	Tonnage annuel		Parcellaire autorisé	Superficie autorisée	Puissance d'exploitation	minimale NGF
AP du 29 janvier 1998	29/01/2013	autorisé 5000 t	2510 (exploitation de carrière)	Section A 28, 31 à 33	5ha 29a 47 ca	7 mètres	165 mètres
AP du 18 octobre 2004	18/10/2019	12000 t (pour blocs)	2510 et 2524 (atelier de taille de pierre)	Idem + 27	8ha 37a 25ca	14 mètres	165 mètres

	Carrière de Bontemps  Parcellaire Superficie Puissance							
	Echéance de l'AP		Kuuridae			d'exploitation	minimale NGF	
AP du 12 novembre 1998 modifié	12/11/2015	autorisé 3000 t	2510 (exploitation de carrière)	Section A 84, 85	3ha 2a 75 ca	5 mètres	169 mètres	
AP du 2 septembre 2003	2/09/2023	21500 t dont 11500 pour blocs			7ha 30a 95ca	19 mètres	160 à 165 mètres d'Ouest en Est	

## 2 Proposition de l'inspection

En application de l'article L514-2 du Code de l'Environnement, l'inspection propose de mettre en demeure les sociétés Carrières de Bontemps et Occitanie Pierres de régulariser, sous 9 mois, l'exploitation de leur carrière par le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la circulaire du 10 mai 1983, nous proposons que l'exploitation des carrières soit encadrée par des prescriptions provisoires de fonctionnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et ce dans l'attente de l'issue de l'instruction des demandes d'autorisation susvisées.

Présent pour l'avenir Au présent rapport sont joints des projets d'arrêtés préfectoraux rédigés en ce sens.

S'agissant de projets d'arrêtés préfectoraux proposés dans le cadre de l'application de l'article L514-2 du Code de l'Environnement d'une part et de la circulaire du 10 mai 1983 d'autre part, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la formation spécialisée Carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Une information de cette instance pourra toutefois être effectuée lors d'une prochaine séance de la commission.

Vu et transmis avec avis conforme Le chef de l'unité territoriale

X3...=

L'inspecteur des installations classées

Frédéric RATEL

Copie à : Dossiers 4792 et 3069 - Chrono

Présent pour l'avenír

